

Stockage souterrain de G.P.L. exploité par GEOVEXIN

Ce stockage a été autorisé par le décret du 23 avril 1980 (ci-joint) qui a institué deux périmètres :

- ✓ un périmètre de stockage,
- ✓ un périmètre de protection de stockage.

Le tracé de ces deux périmètres apparaît sur le plan d'information ci-annexé. L'article 3 du décret indique dans quelles conditions seront autorisés les travaux souterrains. Ces contraintes sont reprises dans le règlement du P.O.S.

Le directeur de l'aménagement est chargé de l'arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1980

JOURNAL OFFICIEL DE LA

— Sans préjudice du versement de la taxe professionnelle par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la Société Geovexin de l'Etat la redevance visée à l'article 3 de l'ordonnance du 10 octobre 1958. Le montant de cette redevance sera calculé conformément aux dispositions de l'article 37 du décret modifié du 13 janvier 1965 en fonction d'une capacité totale de stockage de 200 mètres cubes.

— Le présent décret sera affiché, par les soins du préfet des Yvelines et aux frais du titulaire de l'autorisation, dans les communes de Gargenville, Issou et Porcheville.

— Le ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Paris, le 23 avril 1980.

RAYMOND BARRE

Le Premier ministre,
Le ministre de l'Industrie,
M. JEAN-PIERRE CHEVIGNY.

Salariés de leur famille ainsi qu'au calcul des cotisations des salariés agricoles de prestations familiales et d'assurance vieillesse des personnes non salariées pour 1980.

Publié au Journal officiel du 16 avril 1980 : page 960, article 6, 18^e ligne, au lieu de : « De 20 p. 100 lorsque nu est supérieur à 1 560 F... » lire : « De 20 p. 100 lorsque nu est supérieur à 1 536 F... ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

du 23 avril 1980 autorisant la Société Geovexin à aménager et exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville (Yvelines).

Le Premier ministre,

sur le rapport du ministre de l'Industrie, en vertu de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux conditions de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ; du décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 susvisée ;

de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, et notamment son article 17 ; de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et notamment son article 2 ;

du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi, et notamment ses articles 13 V et 19 ; du rapport du ministre du développement industriel et scientifique en date du 8 octobre 1973 autorisant la Société Elf-Union à procéder à la création et à l'essai de cavités souterraines destinées au stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ; de l'arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Énergie en date du 26 juillet 1977 autorisant le transfert à la Société Geovexin de l'autorisation de création et d'essai de cavités souterraines destinées au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

de la pétition en date du 28 octobre 1977 par laquelle la Société Geovexin, dont le siège est tour Aurore, La Défense, Issou, sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ; des pièces et documents, notamment l'étude d'impact, annexés au dossier ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 5 mai 1978 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Gargenville en date du 31 mars 1978, d'Issou en date du 19 avril 1978 et de Porcheville en date du 7 avril 1978 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mai 1978 ;

Vu le rapport du chef du service interdépartemental de l'Industrie et des Mines d'Ile-de-France en date du 12 juin 1978 ;

Vu l'avis de la conférence prévue à l'article 14 du décret susvisé du 13 janvier 1965, réunie le 31 janvier 1979 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 1^{er} mars 1979 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 17 juillet 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La Société anonyme Geovexin est autorisée, pour une durée de vingt ans à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française, à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés situé sur le territoire des communes de Gargenville, d'Issou et de Porcheville (Yvelines).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de stockage est un polygone à six sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord, à savoir :

Sommet 1	X = 559 680	Y = 141 465 ;
Sommet 2	X = 559 690	Y = 141 955 ;
Sommet 3	X = 561 220	Y = 141 800 ;
Sommet 4	X = 561 708	Y = 142 360 ;
Sommet 5	X = 561 780	Y = 142 290 ;
Sommet 6	X = 561 080	Y = 141 510.

La ligne joignant 1 et 2 est la limite intercommunale Issou-Porcheville. Les cinq autres côtés du polygone sont droits.

La superficie de la surface définie par ce périmètre est de 66 hectares environ.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/25 000 susdit, le périmètre de protection du stockage est un polygone à 10 sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord, à savoir :

A	X = 659 675	Y = 141 140 ;
B	X = 559 350	Y = 141 680 ;
C	X = 559 670	Y = 142 245 ;
D	X = 561 400	Y = 142 010 ;
E	X = 561 708	Y = 142 360 ;
F	X = 561 780	Y = 142 290 ;
G	X = 661 430	Y = 141 900 ;
H	X = 661 275	Y = 141 620 ;
J	X = 561 345	Y = 141 425 ;
K	X = 560 345	Y = 141 275.

Le côté J K est la berge naturelle de la Seine, rive gauche, côté Sud, de l'île de Rangipont.

Les autres côtés du polygone curviligne sont droits.

La superficie définie par ce périmètre est de 172 ha 70 ares environ.

La profondeur qu'aucun travail souterrain, notamment à des fins de captage d'eau, ne pourra dépasser à l'intérieur dudit périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet est fixée à 10 mètres.

La publicité foncière afférente aux dispositions du présent article sera assurée par les soins du préfet des Yvelines, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — Le stockage souterrain comprend une galerie principale et des galeries annexes perpendiculaires ; la longueur de l'ensemble est de 2 760 mètres et le volume de 130 000 mètres cubes environ. Est autorisé le stockage de propane commercial liquéfié.

Art. 5. — Les installations de surface comprennent notamment :

Une tête de puits ;

Des installations de contrôle de la pression du stockage, de séchage du produit extrait et de traitement de l'eau d'exhaure ;

Des canalisations métalliques pour le transfert d'hydrocarbures liquéfiés ;

Un bâtiment de contrôle.

Art. 6. — Les conditions particulières d'exploitation portant notamment sur la pression maximale intérieure du stockage et les consignes de sécurité seront fixées par un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur interdépartemental de l'Industrie d'Ile-de-France. Cet arrêté précisera en outre les règles de surveillance de la nappe phréatique souterraine et les dispositions relatives aux rejets des eaux.

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'Industrie (direction des hydrocarbures, bureau 404), 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris.

